

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 53

présenté par
M. Tardy et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 34 par la phrase suivante :

« Elle formule alors un nouvel avis qui remplace l'avis initial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : si des membres demandent à ce que la CNCTR se réunisse, la nouvelle délibération doit déboucher sur un avis qui remplace l'avis initialement formulé par le président.